



Décision du Maire n° DEC2024/0176

Objet : Mise à disposition des équipements sportifs municipaux
Comité départemental Handisport 12
Du 16 septembre 2024 au 16 décembre 2024

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu la convention ci-annexée,

Décide

Article 1 : Objet

De signer une convention de mise à disposition du gymnase -4 de l'Amphithéâtre avec le Comité Départemental Handisport 12.

Article 2 : Durée et date d'effet

La mise à disposition prendra effet à compter du 16 septembre 2024 au 16 décembre 2024 le jeudi de 13h à 14h. A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 : Loyer (Indemnité ou redevance)

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron.

Article 5 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 6 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 30 août 2024

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 30 août 2024
Publiée le 30 août 2024

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSÈDRE
Acte dématérialisé

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE

VILLE DE RODEZ / COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT 12

Entre les soussignés :

La **Commune de Rodez**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Eugène Raynaldy, représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSÉDRE, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Maire n°2024/0176 du Conseil municipal en date du samedi 11 juillet 2020 et du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés, désignée « la Ville » d'une part,
Et

Le **Comité Départemental Handisport 12**, dont le siège social est situé 53 Route d'Espalion, 12850 ONET LE CHATEAU, représenté par Monsieur Jean-Paul ATZORI, son Président, agissant en cette qualité, et dûment habilité aux présentes, désignée « le bénéficiaire » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Article 1 - Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable le gymnase -4 de l'Amphithéâtre. Ce local est utilisé par le bénéficiaire à usage sportif, entraînements et compétitions sur réservation. En conséquence il s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs.

Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2024-046 du Conseil municipal du 29 mars 2024.

La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux, les charges de fonctionnement (abonnement et consommations d'eau, gaz et électricité) à l'exception de la téléphonie.

Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 16 septembre 2024 au 16 décembre 2024 le jeudi de 13h à 14h.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 - Indemnité

La Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état.

Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une **attestation de la compagnie d'assurances** qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20240830-DEC20240176-AU
Reçu le 30/08/2024

En outre l'attestation devra stipuler que la responsabilité de la Ville ne saurait en aucun cas être recherchée pour le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas l'une des obligations précisées dans la présente convention. Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut sous louer ou céder à un tiers le bénéfice de la présente convention.

Le preneur devra déclarer sous 48 heures à ses assureurs d'une part et au bailleur d'autre part tout sinistre quel qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

La Ville ne pourra en aucun cas être tenue de fournir un autre local au bénéficiaire au terme du contrat, ni en cas de résiliation anticipée qui ne pourrait, par ailleurs, donner lieu à aucun versement de dommages et intérêts, ni aucun remboursement de l'indemnité.

Article 7 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

Le Bénéficiaire
Le Président

La Ville de Rodez
Le Maire

Jean-Paul ATZORI

Christian TEYSSÈDRE